

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat B.P. 120
63370 LEMPDES

Lempdes, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX

**LES BAS CHARMETS
63360 GERZAT**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX implanté LES BAS CHARMETS 63360 GERZAT. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX
- LES BAS CHARMETS 63360 GERZAT
- Code AIOT dans GUN : 0056300316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'APA exerce des activités de fourrière et de refuge pour chiens et chats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'eau, le bruit et les contrôles électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

autre constat :

Un forage sert à l'alimentation en eau du site. Les documents attestant de la régularité de cet ouvrage par rapport à la loi sur l'eau et au code minier n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits polluants/dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.1	/	Sans objet
EAU Potable	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.2	/	Sans objet
EAU Potable	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3	/	Sans objet
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.1	/	Sans objet
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.3	/	Sans objet
BRUIT	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6.3	/	Sans objet
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7,5	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
GÉNÉRALITÉ	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 1	/	Sans objet
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3	/	Sans objet
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.1	/	Sans objet
EAUX USÉES	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.2	/	Sans objet
EAUX Collecte	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour des plans des réseaux d'eau du site doit être effectuée. Un suivi des volumes d'eau consommée et rejetée doit être mis en place. L'analyse mensuelle des eaux usées doit être engagée.

L'exploitant doit se positionner sur la procédure applicable au site. Soit il reste en procédure d'autorisation environnementale et applique les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions ministérielles de l'enregistrement relatives à la rubrique 2120, soit il choisit de ne plus relever de cette procédure. Un arrêté sera alors pris pour abroger l'arrêté d'autorisation et mentionner que la procédure et les prescriptions applicables sont celles de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : GÉNÉRALITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : Capacité : 130 chiens sevrés dont 26 en fourrière et 104 en refuge
Constats : Ce jour, 80 chiens sont présents dont un chiot de 7 mois. 5 chiens adultes et 6 chiots sont en fourrière, les autres en refuge. Le nombre total de chiens adultes présents est donc de 73. Ne sont détenus dans la fourrière que les chiens trouvés sur la voie publique et réquisition. Au bout de huit jours, les chiens sont basculés au refuge.
Des chiens viennent de la SCAPA au bout du délai de huit jours : 695 animaux dont 200 chiens en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits polluants/dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Présence de désinfectants : javel, Saniterpen 90, vetaniosQG au total 30 litres maximum dans une salle avec d'autres produits dont de l'alimentation des animaux. Les produits sont stockés dans des bacs de rétention. Le volume de rétention n'est pas toujours adapté à la quantité de produits présents. La configuration du local et la quantité de produits empêcherait toute pollution du milieu extérieur.
Un bidon de 20 l de carburant, sans rétention, est présent dans un local près du garage.
Le projet d'agrandissement du site prévoit la construction d'un local dédié aux produits d'entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Comme vu dans le constat précédent, les rétentions des produits désinfectants peuvent être améliorées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseau AEP
Prescription contrôlée : Ces compteurs sont relevés selon une fréquence mensuelle et les résultats consignés sur un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par : - le réseau AEP : le compteur est relevé par l'exploitant du réseau EAP. Il mentionne sur sa facture 1 208 m3 consommés au 2ieme semestre 20, en 2018 : 2600m3, en 2020 : 1600m3, en 2021 : 2150m3, en 2022 : 1400m3. Le 25 février, des fuites ont été réparées sur le réseau d'irrigation en extérieur. - un forage : il serait équipé d'un compteur mais qui n'est jamais relevé.
Pour limiter la consommation d'eau, des abreuvoirs automatiques ont été installés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAU Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection réseau AEP
Prescription contrôlée : (le disconnecteur) est vérifié annuellement par un organisme compétent. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant dit ne pas disposer de disconnecteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAU Potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection réseau AEP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas complet pour la partie concernant les hébergements des chats.
Le plan est en cours d'actualisation pour le projet d'agrandissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôles ou regard, jusqu'aux différents points de rejet. Le système de pompage est muni d'un compteur. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma de circulation des eaux n'est pas présenté à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont traitées par un système d'assainissement non collectif comprenant : - une décantation digestion, - une filtration-décantation sur matériaux spécifiques (pouzzolane, matériaux composites, ...).
Constats : Le site est équipé par une station de traitement avec filtre à roseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées : Au moins tous les 4 ans en cas de fosse toutes eaux, Au moins tous les 6 mois dans le cas d'une station d'épuration biologique à boues activées - au moins tous les ans en cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Constats : La station d'épuration biologique est entretenue par une entreprise extérieure, entreprise Vasée à Veyre Monton, 9 fois par an, selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Toutes les opérations d'entretien prévues dans l'arrêté sont consignées dans un registre. Les justificatifs de réalisation de ces opérations seront conservés à la disposition des installations classées.
Constats : Les bordereaux d'intervention de l'entreprise sont présents. Ils ne sont pas consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire peut utiliser l'un ou l'autre des deux dispositifs ci-dessous décrits : - lit filtrant drainé à flux vertical, - installation d'épuration biologique à culture fixée (lit bactérien)
Constats : La station d'épuration est une installation d'épuration biologique (filtre à roseaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX USÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : 100 mg par litre de MEST, 100 mg/l de DBO5 et de DCO pour un flux maximal journalier de 7 650 l.
Constats : L'analyse disponible est de 2022 selon l'exploitant (facture disponible mais pas le résultat qui a été transmis au cabinet en charge de l'étude de l'agrandissement du site), l'analyse précédente datait 2007. On note l'absence de compteur du débit d'eau usée rejetée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à une surveillance au moins une fois par an des émissions sonores émises par l'installation.
Constats : Aucune étude n'est réalisée sur le site. Aucune plainte relative à des nuisances sonores n'a été enregistrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7,5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification et au moins tous les ans par un organisme agréé.
Constats : La vérification est effectuée par SOCOTEC. Le dernier rapport date du 11 mai 2021. Deux non-conformités ont remises en état par l'agent de maintenance selon l'exploitant. Une non-conformité déjà signalée perdure dans le local brocante. Selon l'exploitant il s'agit d'une prise non utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAUX Collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les plans fournis respectent ces obligations. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des eaux usées et des effluents solides
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Le décanteur présente un volume suffisant pour que la pompe envoie ensuite les effluents vers le filtre planté de roseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO, MES, DBO⁵, Ntotal, Ptotal : mensuel pour les rejets dans le milieu naturel

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le rejet est réalisé vers le milieu naturel. Les analyses mensuelles ne sont pas réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet